

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Avis de motion :	08/06/2022
Dépôt du projet de règlement :	08/06/2022
Adoption :	13/07/2022
Avis d'adoption :	14/07/2022
Entrée en vigueur :	14/07/2022

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 322

**RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 13 juillet 2022 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain

Absences :

M. le conseiller Pierre-Yves Baril
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remplacer le Règlement 297 afin d'établir les nouvelles modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal, des employés cadre et des salariés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Charles Goyer lors de la séance ordinaire du 8 juin 2022 et que le projet de règlement y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme. la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'ADOPTER un règlement portant le n° 322 des règlements de cette Ville et ayant pour titre : « Règles de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ».

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. MODALITÉ D'AUTORISATION

Sous l'autorité du présent règlement, tout employé cadre ou salarié dûment autorisé par la direction générale qui doit effectuer un déplacement pour le



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 322

compte de la municipalité a droit à un remboursement pour les dépenses encourues aux tarifs fixés par ce règlement.

Tout membre du conseil municipal dûment délégué par résolution du conseil pour représenter la Ville a droit à un remboursement des dépenses encourues aux tarifs fixés par ce règlement.

ARTICLE 3. DÉPLACEMENTS NON PRÉVUS

Les déplacements non prévus doivent faire l'objet d'une autorisation verbale majoritaire du conseil municipal au préalable et entérinée par résolution à la séance suivante.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Toute réclamation en vue d'un remboursement doit être effectuée sur le formulaire des frais de déplacement, accompagné des pièces justificatives requises. Toute réclamation doit être produite dans un délai de trente (30) jours suivant la date où les dépenses ont été effectuées.

ARTICLE 5. TARIFS

Les tarifs applicables au remboursement des dépenses encourues conformément à l'article 3 du présent règlement sont les suivants:

A. MOYEN DE TRANSPORT

- 1) **Autobus :** Remboursement du coût réel du billet utilisé.
- 2) **Train :** Remboursement du coût réel du billet utilisé.
- 3) **Taxi :** Remboursement du coût réel du billet utilisé.
- 4) **Avion :** Tout déplacement par avion doit être préalablement autorisé par le conseil municipal; le coût réel du billet utilisé est remboursable sur présentation d'une pièce justificative.
- 5) **Automobile :** Remboursement établi selon le tableau ci-dessous; les frais encourus sont remboursables sur présentation d'une pièce justificative (reçu, facture) et basé sur le prix de l'essence en vigueur et le nombre de kilomètres parcourus lors du déplacement.

<i>Prix de l'essence</i>	<i>Tarif octroyé (asphalte)</i>	<i>Tarif octroyé (gravier)</i>
<i>1,74 \$/litre et moins</i>	<i>0,61 \$/km</i>	<i>0,76 \$/km</i>
<i>Entre 1,75 \$/litre et 1,99 \$/litre</i>	<i>0,63 \$/km</i>	<i>0,78 \$/km</i>
<i>Entre 2,00 \$/litre et 2,24 \$/litre</i>	<i>0,65 \$/km</i>	<i>0,80 \$/km</i>
<i>Entre 2,25 \$/litre et 2,49 \$/litre</i>	<i>0,68 \$/km</i>	<i>0,83 \$/km</i>
<i>Entre 2,50 \$/litre et 2,74 \$/litre</i>	<i>0,72 \$/km</i>	<i>0,87 \$/km</i>
<i>Entre 2,75 \$/litre et 2,99 \$/litre</i>	<i>0,75 \$/km</i>	<i>0,90 \$/km</i>
<i>Entre 3,00 \$/litre et 3,24 \$/litre</i>	<i>0,78 \$/km</i>	<i>0,93 \$/km</i>

2022, R. 322-1, a. 1

- 6) **Covoiturage :** Une prime supplémentaire de 0,10 \$/km est octroyée au conducteur et aux passagers lors de déplacement en covoiturage.
- 7) **Location :** La location d'automobile est autorisée seulement dans le cas où ce moyen constitue la façon la plus économique de se déplacer. L'automobile louée doit être de type standard.



RÈGLEMENT N° 322

Aux fins de calcul des distances réelles parcourues, la référence utilisée est le guide des distances routières du ministère des Transports du Québec entre les destinations.

Pour les employés autorisés à utiliser régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions, le coût additionnel d'une prime d'assurance affaires est remboursé sur présentation d'une pièce justificative.

B. HÉBERGEMENT

1) **Chambre :** *Remboursement sur présentation de pièces justificatives.*

La Ville accorde une somme de 50 \$ par soir en compensation pour un coucher chez des amis ou parents. Cette somme est réclamée sans pièce justificative.

Une allocation de 10 \$ par coucher est versée lorsque la personne est tenue de coucher hors de son domicile.

2) **Repas :** *Remboursement selon une allocation quotidienne (per diem) maximale permise de 98 \$ répartie comme suit :*

- 18 \$ pour le déjeuner
- 35 \$ pour le dîner
- 45 \$ pour le souper

Pas de pièces justificatives à présenter.

En aucun cas les boissons alcoolisées ne sont remboursées.

L'employé est éligible à réclamer un déjeuner si son départ a lieu avant 7 h le matin. Le souper est remboursé si, selon son itinéraire, l'employé doit être de retour après 19 h.

Dans le cas de colloque ou de congrès, les frais de repas sont remboursés selon l'allocation quotidienne susmentionnée si les repas ne sont pas inclus dans la programmation.

C. AUTRES DÉPENSES

Les dépenses réellement encourues au bénéfice de la Ville lors d'un déplacement autorisé par le conseil municipal sont remboursées sur présentation de pièces justificatives pour tout montant excédant la somme de 5 \$ par jour à savoir :

- 1) *Frais d'inscription lorsqu'exigés*
- 2) *Téléphone d'affaires seulement*
- 3) *Frais de représentation : un maximum de 50 \$ par repas et pour chaque invité dans le cadre d'une mission municipale et dûment confiée par le conseil municipal*
- 4) *Frais de stationnement*

ARTICLE 6. FRAIS NON ADMISSIBLES

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- 1) *les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs*
- 2) *les consommations d'alcool et de cannabis*
- 3) *les frais de service aux chambres*
- 4) *la location de film, les téléphones, l'utilisation du spa de l'hôtel, etc.*



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 322

- 5) *les contraventions pour infraction au Code de la sécurité routière ou autres lois et règlements*
- 6) *les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris*
- 7) *la franchise exigée par l'assureur lors du règlement de tout accident avec une voiture personnelle*
- 8) *les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à une voiture personnelle*

ARTICLE 7. AVANCE DE FONDS

Une personne dûment autorisée selon les articles 3 et 5 peut se prévaloir d'une avance de fonds avant son départ. La demande doit être acheminée au Service de la trésorerie au moins 5 jours avant le départ.

Lorsque l'avance de fonds obtenue n'est pas utilisée ou n'est utilisée qu'en partie, le solde doit être remboursé dans les 30 jours suivant l'annulation du déplacement ou lors de la présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagné des pièces justificatives requises.

ARTICLE 8. SANCTION

La présentation d'une demande de remboursement contenant des renseignements frauduleux ou accompagnée de pièces justificatives falsifiées ou fictives est passible de sanction pouvant aller jusqu'au renvoi et plainte aux autorités compétentes (police, commission municipale, etc).

ARTICLE 9. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 297.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, soit le 14 juillet 2022.



Guy Lafrenière, maire



Anne Audet, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 14 juillet 2022 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil soit :

- *Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée*
- *Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage*

500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon



Anne Audet, greffière